

Arrêté de police de la circulation
Permission de voirie et autorisation d'entreprendre des Travaux SADE

Renouvellement de branchement plomb
3 Rue de Tours sur Marne – 15 Rue des Postes

- **Le Maire de la Commune de BOUZY (Marne),**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans la Commune en matière de circulation routière
- **Vu l'état des lieux,**
- **Vu la demande de la Société SADE (pour le compte de VEOLIA) représentée par Monsieur Maxime CHENIN (chenin.maxime@sade-cgth.fr) en date du 27 Janvier 2023**
- **Vu l'avis favorable de Monsieur Benoît LAHAYE, adjoint au maire,**
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette section de voie,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La circulation de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et de police et des véhicules de chantier de la société SADE sera modifiée **3 Rue de Tours sur Marne et 15 Rue des Postes du 6 au 10 Février 2023.**

Demande initiale : Travaux sur ouvrages existants : renouvellement de branchement d'eau potable en plomb

ARTICLE 2 : **Durant toute la durée des travaux, la circulation sera soumise aux restrictions suivantes :**

- Rétrécissement de chaussée
- Stationnement interdit des 2 côtés
- Cheminement des piétons dévié par panneaux
- Accessibilité des services de secours maintenue

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire par l'entreprise chargée des travaux (**SADE**) qui sera seule tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de cette réglementation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera au minimum de gamme normale et de classe II.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

ARTICLE 6 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

ARTICLE 7 : **Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bouzy.**

Monsieur le Maire de Bouzy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affichage et publication au chef de Brigade de Gendarmerie d'AY, au CIP de Vertus, à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tours sur Marne, à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, au service technique et aux habitants de la rue concernée.

Fait à BOUZY, le 31 Janvier 2023

Jean-François SAINZ,
Maire de Bouzy

